



Rapport Gestion contractuelle Année 2019

TABLES DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION	3
2. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE	3
3. OCTROI DES CONTRATS	4
4. DÉVELOPPEMENT DE L'EXPERTISE	5
5. AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS	6
6. LUTTE CONTRE LA COLLUSION	7
7. CONCLUSION	7

Rapport – Gestion contractuelle

1. INTRODUCTION

Le 15 mai 2018, la Ville de Gatineau a adopté le *Règlement 832-2018 concernant la gestion contractuelle*.

Le règlement de gestion contractuelle vise à établir des mesures destinées notamment à assurer le respect des règles relatives à la passation des contrats prévues à la Loi sur les cités et villes ainsi qu'à assurer que les sommes dépensées pour l'acquisition de biens ou de services et les travaux de construction le sont selon des règles précises et conformes au principe de saine administration.

Suite à son adoption, les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ (appel d'offres sur invitation) sont maintenant faits selon les règles de passation prévue au Règlement.

Le règlement concernant la gestion contractuelle comporte également des clauses qui visent à lutter contre le truquage des offres, à respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes, à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, les situations de conflits d'intérêts et toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte et vise à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (L.C.V.), introduit par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL 122), un rapport concernant l'application du règlement concernant la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du comité exécutif.

2. PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

Trois principes directeurs sous-tendent le règlement concernant la gestion contractuelle, soit :

- L'accessibilité : l'information relative aux appels d'offres doit être accessible à tous les soumissionnaires potentiels; toute entreprise qualifiée doit pouvoir contracter avec la Ville, les procédures et exigences ne peuvent être discriminatoires;
- La transparence : les règles relatives au processus d'attribution des contrats doivent être claires et précises, les critères et les modalités d'évaluation doivent être connus de tous;
- L'équité et l'intégrité : les règles doivent être appliquées de façon uniforme et impartiale, et assurer le traitement équitable des soumissionnaires ainsi que l'intégrité du processus.

Rapport – Gestion contractuelle

Ces principes concourent notamment aux objectifs suivants, soit :

- Accroître la concurrence;
- Agir dans l'intérêt public.

Par ailleurs, si la concurrence demeure un principe central en matière de marchés publics, d'autres principes directeurs se dégagent aussi du règlement concernant la gestion contractuelle et dont l'objectif ultime demeure celui de rendre les marchés publics les plus efficaces possible, dans l'intérêt public et dans le respect des accords commerciaux liant les organismes municipaux.

3. OCTROI DES CONTRATS

La Ville de Gatineau prévoit adjudger les contrats en utilisant principalement les mécanismes de mise en concurrence, et ce, peu importe le montant du contrat.

3.1 Contrat comportant une dépense de 100 000 \$ et plus

Les contrats supérieurs à 100 000 \$ sont régis par la *Loi sur les cités et villes*. Ces contrats ne peuvent être octroyés qu'à la suite d'un appel d'offres public. Ces contrats sont octroyés au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est choisi sauf, pour les exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes*.

Le total des contrats octroyés pour l'année 2019 :

✓ Appel d'offres public (159 appels d'offres)	204,9 \$ M
✓ Regroupement UMQ	3,3 \$ M ¹
✓ Gré à gré (exception permise par la LCV)	22,5 \$ M
Pour un total :	230,7 \$ M

¹ Note : le montant des contrats avec l'UMQ est moins élevé qu'en 2018 (13,4 \$ M) parce que les contrats de 2018 avec l'UMQ étaient pour plusieurs années

3.2 Contrat comportant une dépense de > 25 000 \$ et < 100 000 \$

Les contrats supérieurs à 25 000 \$ et inférieurs à 100 000 \$ sont octroyés qu'à la suite d'un appel d'offres sur invitation. Par contre, l'obligation de mettre en concurrence des fournisseurs ou des entrepreneurs peut ne pas s'appliquer si le contrat respecte une des 29 exceptions de l'annexe 5 du Règlement de gestion contractuelle (article 59).

✓ Appel d'offres sur invitation (99 appels d'offres)	5,2 \$ M
✓ Gré à gré (règlement de gestion contractuelle - annexe 5) (utilisé 65 fois)	3,0 \$ M (voir annexe 1)
Pour un total	8,2 \$ M

Rapport – Gestion contractuelle

3.3 Contrat comportant une dépense de > 2 000 \$ et < 25 000 \$

Les contrats supérieurs à 2 000 \$ et inférieurs à 25 000 \$ (sauf pour les services professionnels) sont octroyés qu'à la suite d'une demande de prix fait par la Division de l'approvisionnement. Un minimum de deux fournisseurs sont invités tout en favorisant l'achat local ainsi qu'une rotation des fournisseurs sollicités.

Pour les contrats de service professionnels supérieurs 2 000 \$ et inférieurs à 25 000 \$, ce sont les services qui sont responsables de faire la demande de prix, toujours selon le principe de rotation des fournisseurs sollicités.

✓ Service professionnel	0,9 \$ M
✓ Autres dépenses	4,8 \$ M
Pour un total :	5,7 \$ M

3.4 Autres dépenses de plus de 2 000 \$ - Contrats existants

✓ Ajustement de coût	8,4 \$ M
✓ Périodes optionnelles	23,6 \$ M
Pour un total :	32,0 \$ M

3.5 Dépense lors des inondations 2019

Lors des inondations de 2019, la Division de l'approvisionnement a effectué des achats ou de la location de biens et services pour une valeur de 3,8 \$ M

4. DÉVELOPPEMENT DE L'EXPERTISE

4.1 Équipe – Division de l'approvisionnement

La Ville poursuit la dotation d'effectifs formés en approvisionnement et détenant la certification de professionnel en gestion de l'approvisionnement (p.g.c.a.). D'une équipe de vingt personnes dédiées à la gestion contractuelle, six d'entre elles détiennent ladite certification. Il est à noter que quatre autres ressources sont en processus d'obtention au cours des prochaines années.

De plus, un poste de conseillère en chaîne d'approvisionnement, inclus à cette équipe, conseille les gestionnaires dans l'élaboration et la mise en place des orientations et des stratégies d'optimisation en basant ses recommandations sur des analyses et des études comparatives relatives aux activités de passation des marchés et d'approvisionnement.

Rapport – Gestion contractuelle

4.2 Formation

La Division de l'approvisionnement a dispensé au cours de l'année 2019 deux formations concernant les sujets suivants :

- Comité de sélection
- Règlement de gestion contractuelle (disponible sur l'intranet)

De plus, les employés de la Division de l'approvisionnement ont suivi diverses formations afin de se perfectionner, accroître et maintenir à jour leurs connaissances sur divers sujets :

- Loi 122
- Loi 155
- Loi 108

4.3 Synergie organisationnelle

La Division de l'approvisionnement maintient une grande synergie dans le soutien qu'elle offre aux gestionnaires des différentes unités administratives, et ce, dans une volonté commune d'atteindre les cibles fixées par la ville. Des initiatives simples de soutien aux gestionnaires sont mises en place. Elles consistent à apporter à tous les gestionnaires, en tout temps, du soutien en ce qui concerne les questions de gestion contractuelle et les défis auxquels elles font face en matière d'approvisionnement.

4.4 Bases de l'ère numérique

La Ville travaille à déployer un progiciel de gestion intégré (PIVO) qui permettra de faire converger les données issues des différents systèmes d'information de la Ville pour en tirer profit dans ses stratégies. Le système PIVO permettra d'offrir aux employés des outils bureautiques de nouvelle génération de même que de nouvelles fonctions facilitant la gestion contractuelle.

5. AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

La loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (AMP) (PL 108) sanctionnés le 1^{er} décembre 2017 et dont le volet gestion des plaintes est entré en vigueur le 25 mai 2019 accordant des droits supplémentaires aux soumissionnaires, lesquels peuvent déposer une plainte à l'Autorité des marchés publics.

Cette loi a pour but d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre d'un processus d'adjudication d'un contrat (soumission publique) ou d'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique.

Concernant les pouvoirs de l'AMP, cette dernière a un pouvoir de recommandation et d'ordonnancement pour les organismes publics. Pour ce qui est des municipalités, l'AMP a un pouvoir de recommandation seulement.

Rapport – Gestion contractuelle

Résumé pour l'année 2019 (25 mai au 31 décembre 2019) :

- Aucune recommandation n'a été émise à une municipalité
- 1 recommandation a été émise à un organisme public
- 6 ordonnances ont été émises à différents organismes publics

6. LUTTE CONTRE LA COLLUSION

La Ville de Gatineau poursuit la mise en place des mesures visant la transparence, l'intégrité et l'impartialité en matière de gestion contractuelle. Les mesures mises en place sont plus amplement détaillées à l'annexe 2.

7. CONCLUSION

Suite à l'analyse des contrats octroyés par la Ville, effectué dans le cadre d'un mandat de procédures spécifiées effectuée par la firme Deloitte, ainsi qu'aux mesures prises par la direction afin de maintenir des contrôles fiables, la direction de la Ville de Gatineau peut conclure que les processus d'acquisition des biens et services ainsi que les règles de passation des contrats sont conformes aux dispositions législatives ainsi qu'au règlement concernant la gestion contractuelle.

La prudence, la rigueur et la vigilance doivent encore nous guider dans l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.



Rapport Gestion contractuelle Annexe 1

Règlement de gestion contractuelle – Annexe 5

RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE – ARTICLE 59 – UTILISATION DE L'ANNEXE 5

Les motifs invoqués, pour octroyer des contrats de gré à gré, résident principalement lors de situation particulière énumérés dans le tableau suivant :

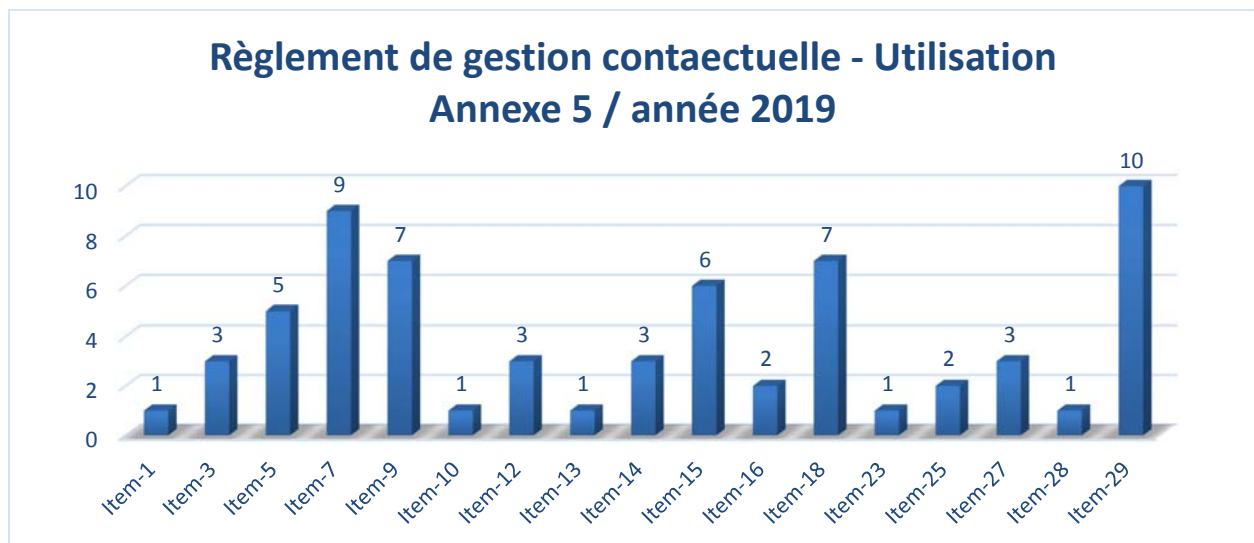
UTILISATION DE L'ANNEXE 5 - 2019				
Item	Description	Nombre de fois utilisé	Valeur	%
1	Conclu à des conditions particulièrement avantageuses pour la Ville.	1	39 092 \$	1,54%
2	D'assurance adjugée par soumissions pour une période inférieure à cinq ans lequel peut, à son échéance, être reconduits sans demande de soumission pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée de la nouvelle période.	0	-	-
3	Dont l'objet découle d'un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Ville.	3	133 454 \$	4,62%
4	De services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise (dentiste, infirmier, médecin, médecin vétérinaire ou pharmacien).	0	-	-
5	De services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal et les actes préalables à celui-ci.	5	262 947 \$	7,69%
6	Relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclue avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci.	0	-	-
7	Conclu avec un organisme à but non lucratif.	9	402 671 \$	13,85%
8	Dont l'objet est la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes.	0	-	-
9	Conclu avec un organisme public.	7	445 241 \$	10,77%
10	Lorsqu'il est possibilité de démontrer qu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique.	1	27 330 \$	1,54%

Règlement de gestion contractuelle – Annexe 5

Item	Description	Nombre de fois utilisé	Valeur	%
11	Dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).	0	-	-
12	Dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel.	3	104 347 \$	4,62%
13	De la fourniture d'abonnements à des livres ou des revues ou de logiciels destinés à des fins éducatives.	1	24 806 \$	1,54%
14	Dont l'objet est la fourniture d'espaces médias aux fins d'une campagne de publicité ou de promotion.	3	186 688 \$	4,62%
15	Dont l'Objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel	6	267 986 \$	9,23%
16	Dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclue, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.	2	79 002 \$	3,08%
17	Dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole.	0	-	-
18	Dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant.	7	251 179 \$	10,77%
19	Conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour l'adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d'origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification.	0	-	-
20	Conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire.	0	-	-
21	Dont l'objet est l'achat d'un bien immeuble.	0	-	-
22	Dont l'objet est la location d'un bien immeuble, d'un local pour bureau, d'une salle, d'une piscine, d'un plateau sportif, etc.	0	-	-
23	Dont l'objet vise l'acquisition de biens ou services par l'entremise du Centre de services partagés du Québec.	1	53 863 \$	1,54%

Règlement de gestion contractuelle – Annexe 5

Item	Description	Nombre de fois utilisé	Valeur	%
24	Octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection.	0	-	-
25	Dont l'objet est la réparation d'un équipement municipal dont le bris ou le dysfonctionnement empêche la Ville de fournir sa prestation normale de travail.	2	78 555 \$	3,08%
27	Dont l'objet vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens.	3	123 235 \$	4,62%
28	Dont l'objet est la réparation de véhicules ou d'équipements nécessitant le démantèlement pour évaluer le coût de réparation, tout en assurant la rotation des fournisseurs.	1	58 758 \$	1,54%
29	Pour toutes autres raisons permises par la direction générale.	10	483 503 \$	15,38%
	TOTAL	65	3 022 656 \$	100,00%





Rapport Gestion contractuelle Annexe 2

MESURES MISES EN PLACE VISANT À ASSURER LA TRANSPARENCE ET L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE ET À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA COLLUSION ET LA CORRUPTION

A. Renforcement du cadre de gestion contractuelle

L'encadrement par diverses politiques et procédures internes, notamment la directive concernant les suppléments aux contrats, le devis normalisé, le règlement concernant la gestion contractuelle et le code d'éthique.

B. Initiatives pour prévenir et détecter la collusion et protéger les contrats publics

- Une invitation à soumissionner à plus de fournisseurs que le nombre exigé par la loi.
- Une rotation des fournisseurs invités.
- L'inclusion aux documents d'appel d'offres d'une clause portant sur l'absence de collusion dans l'établissement du prix de la soumission.
- Un canal de communication unique, c'est-à-dire un seul interlocuteur autorisé lors du processus d'appel d'offres.
- La divulgation interdite du nombre ou de l'identité des soumissionnaires potentiels (s'applique pour le membre du conseil municipal ou l'employé de l'organisme municipal).
- La distribution des documents d'appel d'offres public uniquement par SEAO.
- La possibilité de rejeter l'ensemble des soumissions reçues pour des motifs valables et raisonnables notamment en raison du prix trop élevé et la possibilité de relancer l'appel d'offres sans changer les conditions.
- Une rétroaction auprès de fournisseurs s'étant procuré les documents d'appel d'offres et n'ayant pas soumissionné pour connaître les raisons.
- Déclaration d'intérêt des employés et dirigeants municipaux.

- Comité de sélection :
 - La signature d'une déclaration d'intérêt et d'engagement de confidentialité pour tous les membres;
 - La rotation des membres du comité de sélection;
 - La non-divulgence des membres du comité de sélection
 - La dispense d'une formation pour les membres de comité de sélection.
- Recours au principe du « double regard », qui consiste en la responsabilité partagée (séparation de diverses fonctions).
- De plus, avant de conclure un contrat, la Ville s'assure que les soumissionnaires :

Ne sont pas inscrits :

 - ✓ Au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
 - ✓ Avec restrictions au Registre des détenteurs de licence (RDL) de Régie du bâtiment du Québec (RBQ) aux fins d'obtention d'un contrat public.
 - ✓ Au registre des personnes non admissibles aux contrats publics de la Direction générale des élections du Québec.

Qu'ils sont inscrits :

 - ✓ Au Registre des entreprises autorisées (REA) administré par l'Autorité des marchés publics pour les contrats de +5 M\$ en construction et de +1 M\$ en services.

Qu'ils ont obtenu :

 - ✓ L'attestation fiscale délivrée par Revenu Québec pour les entrepreneurs en construction pour tout contrat de 25 000 \$ et plus.
- La publication Web au système électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAO) de la liste des contrats conclus par la Ville comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ ainsi que le montant final de chaque contrat.